

Sainte-Foy, le 7 août 2000.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3862

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement
3501)

Il est proposé par monsieur le conseiller Henry
Jenkins;

Et résolu que le Règlement 3862 soit et est adopté
et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui
suit :

1. Le texte de l'article 218.13 du Règlement 3501 qui se lit comme
suit :

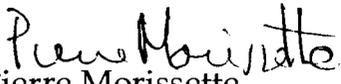
« **218.13** Dans les zones 1.2-8, 1.2-9, 1.2-10, 2.1-30, 2.2-15,
2.3-14, 2.3-15, 2.3-18, 2.3-19, 2.3-41, 2.4-10, 2.4-11,
2.4-26, 2.5-15, 2.5-16, 2.5-23, 2.5-24, 2.5-26, 2.5-30,
2.6-23 et 2.6-21, un usage autorisé peut être
desservi par une enseigne placée à plat sur un mur,
un avant-toit ou une marquise conformément à
l'article 172, une enseigne au sol si elle respecte les
conditions de l'article 194 ou encore par une
enseigne perpendiculaire qui respecte toutes les
conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne perpendiculaire, sur une façade, peut desservir un usage autorisé lequel ne peut être desservi par aucune autre enseigne d'un type différent à l'exception de celle visée à l'article 193.1;
- 2° l'aire totale de la face la plus grande de l'enseigne perpendiculaire n'excède pas 1.0 mètre carré et cette aire est incluse dans l'aire totale maximale de toutes les enseignes du bâtiment;
- 3° l'enseigne perpendiculaire est fixée au mur du bâtiment et aucune de ses parties n'est mobile;
- 4° malgré l'article 175, l'enseigne perpendiculaire et son support peuvent faire saillie mais jamais de plus de 1,0 mètre du mur sur lequel ils sont fixés;
- 5° aucune partie de l'enseigne ne doit être placée au-dessus de la voie de circulation publique. »

2. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Pierre Morissette,
Président du Conseil.


René Damphousse,
Greffier.

/cm

